



**EY**

Building a better  
working world

37, Bd Abdellatif Ben Kaddour  
20050 Casablanca



**pwc**

35, Rue Aziz Bellal  
20330 Casablanca

**CENTRALE DANONE S.A.**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Aux Actionnaires de la société  
**CENTRALE DANONE S.A.**  
Marina, Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah, Tour Crystal 1  
Casablanca

## **RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

### **1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE**

#### ***1.1 Convention de vente de poudre de lait entre Centrale Danone et EMIDAN (Convention non écrite)***

Personne concernée : Compagnie Gervais Danone est actionnaire des sociétés Centrale Danone et EMIDAN.

Nature et objet de la convention : La société Centrale Danone a vendu 32 tonnes de poudre de lait à la société EMIDAN. Cette convention n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'Administration. Elle a été ainsi validée dans le cadre du dernier Conseil d'Administration tenu le 4 mars 2019 arrêtant les comptes au 31 décembre 2018.

Modalités essentielles :

- Date d'effet : 1<sup>er</sup> novembre 2018

Montants comptabilisés :

Le montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2018 s'élève à KMAD 372 hors taxes, totalement encaissé au 31 décembre 2018.

## **2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE**

### **2.1 Convention d'achat de lait conclue entre Centrale Danone et Lait plus (Convention écrite)**

Personne concernée : Centrale Danone S.A. est actionnaire de la société Lait plus.

Nature et objet de la convention :

La convention prévoit l'engagement de la société Lait plus de vendre à Centrale Danone l'intégralité de sa production laitière.

Modalités essentielles :

- Rémunération : Le prix de vente de lait a été modifié conformément à l'avenant N°2 au contrat d'achat de lait.
- Date d'effet de l'avenant : 1<sup>er</sup> janvier 2017

Montants comptabilisés :

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à KMAD 117.968 hors taxes.

Le montant décaissé s'élève à KMAD 113.132 toutes taxes comprises au 31 décembre 2018.

Le solde de la dette s'élève à KMAD 4.836 toutes taxes comprises au titre de cette convention.

### **2.2 Convention d'assistance technique conclue avec Danone S.A. (Convention écrite)**

Personne concernée : Danone S.A. est actionnaire indirect de la société Centrale Danone S.A.

Nature et objet de la convention :

La convention prévoit la rémunération des prestations d'assistance technique et de support effectuées par Danone S.A. au profit de Centrale Danone ainsi que des prestations facturées à l'identique.

Modalités essentielles :

- Date d'effet : mars 2013.
- Durée : une année renouvelable par tacite reconduction jusqu'à communication par l'une des deux parties d'une notice de suspension du contrat.
- Rémunération : 1,5% du chiffre d'affaires net des remises diminué des redevances Danone calculées sur la base du contrat de licence en plus des prestations facturées à l'identique.

Montants comptabilisés :

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à KMAD 53.347 hors taxes.

Le montant décaissé s'élève à KMAD 66.495 toutes taxes comprises au 31 décembre 2018.

Le solde de la dette s'élève au titre de cette convention à KMAD 58.328 toutes taxes comprises.

### **2.3 Convention de redevances de marque conclue avec Compagnie Gervais Danone (Convention écrite)**

Personne concernée : Compagnie Gervais Danone est actionnaire de Centrale Danone S.A.

Nature et objet de la convention :

La convention prévoit la facturation à Centrale Danone de royalties pour l'utilisation de la marque Danone, calculées à raison de 2% du chiffre d'affaires hors taxes des produits portant cette marque.

Modalités essentielles :

- Date d'effet : décembre 2013.
- Durée : une année par tacite reconduction jusqu'à communication par l'une des parties d'une notice de suspension du contrat.
- Rémunération: 2% du chiffre d'affaires hors taxes des produits portant cette marque répartis entre 0,5% relatif à l'assistance et 1,5% relatif à la marque Danone.

Montants comptabilisés :

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à KMAD 35.065 hors taxes.

Le montant décaissé s'élève à KMAD 27.048 toutes taxes comprises au 31 décembre 2018.

Le solde de la dette s'élève à KMAD 8.017 toutes taxes comprises au titre de cette convention.

**2.4 Convention de support informatique conclue avec Danone S.A. (convention non écrite)**

Personne concernée : Danone S.A. est actionnaire de la société Centrale Danone S.A.

Nature et objet de la convention :

La convention prévoit la refacturation à Centrale Danone des prestations de support informatique réalisées par Danone S.A.

Modalités essentielles :

- Date d'effet : 1er janvier 2016.

Montants comptabilisés :

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à KMAD 8.698 hors taxes. Aucun décaissement n'a été enregistré sur l'exercice.

Le solde de la dette s'élève à KMAD 22.092 toutes taxes comprises au titre de cette convention.

**2.5 Convention d'assistance aux fonctions support conclue avec la société Agrigène S.A.R.L. (convention non écrite)**

Personne concernée : Centrale Danone S.A. est actionnaire de la société Agrigène S.A.R.L.

Nature et objet de la convention :

En vertu de cette convention, la société Centrale Danone S.A. fournit à Agrigène S.A.R.L. des prestations d'assistance aux fonctions support, dans les domaines juridique, administratif, financier, contrôle de gestion, systèmes d'information et achats.

Modalités essentielles :

- Date d'effet : janvier 2006.
- Rémunération : rémunération forfaitaire de KMAD 1.250 hors taxes.

Montants comptabilisés :

Le montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2018 s'élève à KMAD 1.250 hors taxes. Le montant encaissé s'élève à KMAD 1.146 toutes taxes comprises au 31 décembre 2018.

Le montant de la créance s'élève à KMAD 104 toutes taxes comprises au titre de cette convention.

## **2.6 Convention d'assistance aux fonctions support conclue avec la société Lait Plus S.A. (Convention non écrite)**

Personne concernée : Centrale Danone S.A. est actionnaire de la société Lait Plus S.A.

### Nature et objet de la convention :

En vertu de cette convention, la société Centrale Danone S.A. fournit à Lait Plus S.A. des prestations d'assistance aux fonctions support, dans les domaines juridique, administratif, financier, contrôle de gestion, systèmes d'information et achats.

### Modalités essentielles :

- Date d'effet : janvier 2008.
- Rémunération : rémunération forfaitaire de KMAD 1.250 hors taxes.

### Montants comptabilisés :

Le montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2018 s'élève à KMAD 1.250 hors taxes. Le montant encaissé s'élève à KMAD 1.146 toutes taxes comprises au 31 décembre 2018.

Le montant de la créance s'élève à KMAD 104 toutes taxes comprises au titre de cette convention.

## **2.7 Convention d'avances en comptes courants conclues avec Agrigène S.A.R.L., Lait Plus S.A. (Convention non écrite)**

Personne concernée : Centrale Danone S.A. est actionnaire des sociétés Agrigène S.A.R.L. et Lait Plus S.A.

### Nature et objet de la convention :

Ces conventions prévoient la mise à disposition d'avances de trésorerie réciproques, qui revêtent la forme de comptes courants rémunérés à un taux arrêté d'un commun accord.

### Modalités essentielles :

- Rémunération : Le taux de rémunération des comptes courants au titre de l'exercice 2018 s'est situé à 3,6% pour les comptes débiteurs et à 5,2% pour les comptes créditeurs.

### Montants comptabilisés :

	Produits d'intérêts (KMAD)	Charges d'intérêts (KMAD)	Encaissements d'intérêts (KMAD)	Décaissements d'intérêts (KMAD)	Solde débiteur au 31.12.2018 (KMAD)	Solde créditeur au 31.12.2018 (KMAD)
<b>Agrigène S.A.R.L.</b>	860	(17)	860	-	-	1 444
<b>Lait Plus S.A.</b>	2 239	-	2 043	-	59 617	-

Au cours de l'exercice 2018, cette convention n'a pas donné d'effets chez FDD en raison de la fusion absorption de la société FDD par Centrale Danone au 31 décembre 2018 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **2.8 Convention de redevances de marque conclue avec la société Fromagerie de Doukkala (FDD) (Convention écrite)**

Personne concernée : Centrale Danone S.A. est actionnaire de la société FDD.

### Nature et objet de la convention :

Cette convention prévoit que Centrale Danone concède à FDD pendant toute la durée du contrat, à titre exclusif et non transférable, une licence d'usage du savoir-faire et des marques Centrale Danone pour la fabrication, la commercialisation, la distribution et la promotion de son produit « Jebli ».

### Modalités essentielles :

- Date d'effet : mai 2017.
- Rémunération : 2% du chiffre d'affaires net.

### Montants comptabilisés :

Au cours de l'exercice 2018, cette convention n'a pas donné d'effets en raison de la fusion absorption de la société FDD par Centrale Danone au 31 décembre 2018 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **2.9 Convention de prestations diverses conclue avec la société FDD (Convention non écrite)**

Personne concernée : Centrale Danone S.A. est actionnaire de la société FDD.

### Nature et objet de la convention :

La convention prévoit la refacturation à Centrale Danone des prestations d'assistance réalisées par la société FDD pour le compte de Centrale Danone.

### Modalités essentielles :

- Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Rémunération : Le montant à facturer est fixé d'un commun accord entre les deux parties.

### Montants comptabilisés :

Au cours de l'exercice 2018, cette convention n'a pas donné d'effets en raison de la fusion absorption de la société FDD par Centrale Danone au 31 décembre 2018 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **2.10 Convention support, achat de biens et prestations diverses conclue avec la société FDD (Convention écrite)**

Personne concernée : Centrale Danone S.A. est actionnaire de la société FDD.

### Nature et objet de la convention :

La convention prévoit les modalités d'achat de fromage auprès de FDD ainsi que la rémunération des prestations d'assistance aux fonctions support (juridique, informatique, gestion des ressources humaines, gestion comptable et financière, achat, qualité, industrie) ; de recherche et développement et promotion de la marque ; de distribution et logistique fournies par Centrale Danone à FDD.



#### Modalités essentielles :

- Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2016
- Durée : une année, renouvellement par tacite reconduction.
- Rémunération en contrepartie des prestations d'assistance aux fonctions support : rémunération fixée de manière forfaitaire à KMAD 11.359 hors taxes. Ce montant pourrait être révisé annuellement.
- Rémunération en contrepartie des prestations de recherche et développement et promotion de la marque : rémunération de 1,5% du chiffre d'affaires net net réalisé. Centrale Danone fait l'acquisition des produits FDD au prix de vente réseau minoré de 2%, correspondant à l'estimation moyenne de la valeur des PPED. Ce pourcentage pourrait faire l'objet d'une révision annuelle.
- Rémunération en contrepartie des prestations de logistique et de stockage : rémunération fixée de manière forfaitaire correspondant à un prix au Dh / Tonne calculé sur la base du budget annuel validé par les deux entités, ou toute autre base convenue entre les Parties, et majoré de 4% du prix. Ce prix total est majoré de 1% d'interco. Cette valeur correspond au coût logistique hors PPED supporté par Centrale Danone.
- Rémunération en contrepartie de la prestation de mise à disposition de la force de vente pour la distribution des produits FDD : rémunération fixée de manière forfaitaire correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires net net calculé sur la base du budget annuel validé par les deux entités, ou toute autre base convenue entre les parties, et majoré de 4% du prix. Ce prix total est majoré de 1% d'interco.

Les remises, promotions gratuité, remises de fin d'année et coopération commerciale sont facturées à l'identique à FDD par Centrale Danone.

#### Montants comptabilisés :

Au cours de l'exercice 2018, cette convention n'a pas donné d'effets en raison de la fusion absorption de la société FDD par Centrale Danone au 31 décembre 2018 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **2.11 Contrat de bail commercial conclu avec la société FDD**

Personne concernée : Centrale Danone S.A. est actionnaire de FDD

#### Nature et objet de la convention :

Cette convention met à la disposition de la société FDD des locaux commerciaux en contrepartie de loyers mensuels.

#### Modalités essentielles :

- Date d'effet : janvier 2010.
- Rémunération : Loyers mensuels de KMAD 107.

Montants comptabilisés :

Au cours de l'exercice 2018, cette convention n'a pas donné d'effets en raison de la fusion absorption de la société FDD par Centrale Danone au 31 décembre 2018 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Casablanca, le 20 mars 2019

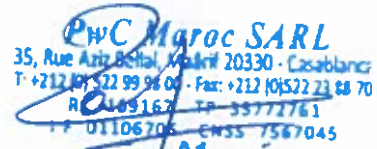
**Les Commissaires aux Comptes**

**ERNST & YOUNG**

The image shows the Ernst & Young logo and a blue ink stamp. The stamp contains the text: "ERNST & YOUNG S.A.R.L.", "37, Bd. Abdellatif ben Kadour", "Casablanca", and "Tél: (212) 527 15 25 - Fax: (212) 527 39 02 26". A blue ink signature is written over the stamp.

**Abdeslam Berrada Allam**  
**Associé**

**PwC Maroc**

The image shows the PwC Maroc logo and a blue ink stamp. The stamp contains the text: "PwC Maroc SARL", "35, Rue Aziz Bosthal, Kasbir 20330 - Casablanca", "T: +212 (0) 522 99 96 00 - Fax: +212 (0) 522 23 88 70", "R.C. 109167", "T.P. 35772761", and "T.P. 01106706 - ENSS 7567045". A blue ink signature is written over the stamp.

**Mohamed Rqibate**  
**Associé**